

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 20 AVRIL 2022

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce, nous vous rendons compte de l'usage qui a été fait de la délégation de compétence consentie en vertu des dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce au Conseil d'administration de la Société par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire réunie le 25 juin 2021 aux termes de la Seizième Résolution (l'« **Assemblée** ») afin de permettre au Conseil de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires.

USAGE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Le Conseil d'administration, réuni le 20 avril 2022, a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été conférée par l'Assemblée, et en vertu de cette délégation, a décidé, sous condition suspensive de la signature d'un avenant au contrat d'émission conclu le 23 mai 2019 entre la Société et Negma Group Ltd. et avec effet au 25 mai 2022, de procéder à l'émission, à titre gratuit, de dix (10) bons d'émission (les « **Bons d'Émission** ») d'obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal total d'emprunt obligataire de deux millions trois cent mille (2.300.000) euros par émission de dix (10) Bons d'Émission à raison de quatre-vingt-douze (92) OCA par Bon d'Emission exercé, soit en cas d'exercice de la totalité des dix (10) Bons d'Emission, un total de neuf cent vingt (920) OCA d'une valeur nominale de 2.500 euros chacune au profit de NEGMA GROUP LTD.

Le Conseil d'administration a, en outre, décidé que dans les limites fixées par l'Assemblée, les titres ainsi émis seront soumis aux stipulations du contrat d'émission conclu le 23 mai 2019 entre la Société et Negma Group Ltd. et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Les Bons d'Emission, d'une durée de 30 mois, obligeront leur porteur, sur demande de la Société et à sa seule initiative, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions définies au contrat d'émission, à souscrire à des OCA, à raison de quatre-vingt-douze (92) OCA par Bon d'Emission exercé, soit en cas d'exercice de la totalité des dix (10) Bons d'Emission, un total de neuf cent vingt (920) OCA représentant un montant nominal total d'emprunt obligataire de deux millions trois cent mille (2.300.000) euros.

Les Bons d'Emission ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de Negma Group Ltd., tels que définis dans le contrat d'émission (ci-après les « **Affiliés Negma Group Ltd.** »). Les Bons d'Emission ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

- Les OCA auront une valeur nominale de 2.500 euros chacune et seront souscrites à hauteur de 100% du pair.

Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission. Arrivées à échéance, les OCA devront être converties par leur porteur en actions Cabasse Group. Elles devront toutefois être remboursées en cas de survenance d'un cas de défaut.

Les OCA pourront être converties en actions Cabasse Group à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = \frac{Vn}{P}$$

Avec :

« **N** » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Cabasse Group à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA, soit 2.500 euros) ;

« **P** » correspondant à 85% du plus haut entre (i) le plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) et (ii) le plus bas cours acheteur (tel que publié par Bloomberg), sur les dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par la Société d'une demande de conversion.

À sa seule discrétion, la Société pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné, déterminée par la formule ci-après :

$$\left(\frac{Vn}{P}\right) \times C$$

Avec:

« **Vn** » correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA, soit 2.500 euros) ;

« **P** » correspondant à 85% du plus haut entre (i) le plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) et (ii) le plus bas cours acheteur (tel que publié par Bloomberg), sur les dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par la Société d'une demande de conversion.

« **C** » correspondant au plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) à la date de réception par la Société de la demande de conversion.

Les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés Negma Group Ltd. Par ailleurs, les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

2

Le Conseil d'administration a conféré au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de la conversion des OCA ainsi que tous actes nécessaires à la réalisation de l'émission.

INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES

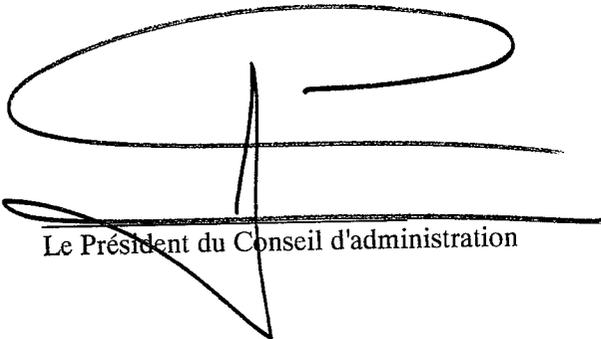
L'émission effectuée sur exercice de la délégation susvisée représente un total de 10 Bons d'émission soit un total maximum potentiel de 920 OCA pour un montant nominal total d'emprunt obligataire de 2.300.000 €. La conversion de 920 OCA donnerait lieu à la création de 614.973 actions nouvelles de la Société au prix unitaire de 1 euro, en prenant pour hypothèse pour les besoins de l'établissement du présent rapport une conversion des 920 OCA le 20 avril 2022.

L'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres, sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2021 de la Société, s'établirait comme suit :

| | Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2021 (soit 11.130.818 €) | |
|--|--|-----------------|
| | Base diluée* | Base non diluée |
| Avant émission | 3,96 € | 4,32 € |
| Après émission de 614.973 (pour 920 OCA) actions nouvelles résultant de la conversion des OCA | 3.93 € | 4.21 € |

(*) en supposant :

- l'exercice intégral des 61.560 bons de souscription d'actions émis et attribués par la Société ; et
- la conversion intégrale des 824.781 obligations convertibles en actions nouvelles et/ou existantes (OCEANE) 2 Tranche 2, étant précisé qu'il est possible qu'une partie ou que la totalité des actions auxquelles les titulaires des OCEANE auraient droit sur conversion de ces dernières soient des actions existantes.



Le Président du Conseil d'administration